

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.P.	2.000 »	1.200 »
— Communauté	3.000 »	1.700 »
— Etranger	(nous consulter)	
Annonce : la ligne	100 »	
Le numéro	50 »	
Par la Poste, majoration de ..	40 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Lois et ordonnances :

2 novembre 1961	Ordonnance 61.183 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 janvier 1960	528
8 décembre	Loi 61.196 autorisant la ratification de l'accord de base passé entre le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (UNICEF) et la R.I.M.	528

Présidence de la République :

7 décembre 1961	Décret 61.195 nommant des membres du Conseil d'administration de la Banque mauritanienne de Développement	529
8 décembre	Décret 10.424 chargeant M. Ba Mamadou Samba de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	529
11 décembre	N° 10.432. — Arrêté nommant M. Sidi Bouna, premier secrétaire à l'Ambassade de Paris	529
	Actes concernant le personnel	529

Ministère des Finances :

2 novembre 1961	Décret 61.178 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott	529
4 décembre	N° 1.218. — Décision nommant le chef du bureau de l'apurement	529
5 décembre	N° 1.220. — Décision nommant le Directeur du Cabinet du Ministre	529
	Actes concernant le personnel	529

Ministère de la Planification :

1 ^{er} décembre 1961	Décret 61.191 accordant l'autorisation personnelle minière à la Texaco Overseas Petroleum Co.	530
1 ^{er} décembre	Décret 61.192 accordant l'autorisation personnelle minière à la California Asiatic Oil Co	530
13 novembre	N° 10.387. — Arrêté autorisant l'exploitation d'un dépôt d'explosifs à Dionaba ..	530

Ministère de l'Economie Rurale :

8 décembre 1961	Décret 10.425 chargeant M. Dey Ould Brahim de l'intérim du département de l'Economie Rurale et de la Coopération	530
	Actes concernant le personnel	530

Ministère de la Construction :

23 novembre 1961	N° 10.404. — Arrêté portant autorisation de construire à Nouakchott	531
27 novembre	N° 10.413. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à Port-Etienne	531

23 octobre	N° 1.098. — Décision habilitant M. Navarro à constater certaines infractions et à assurer le contrôle de la gérance des services de distribution d'eau et d'électricité	531
	Actes concernant le personnel	531
<i>Ministère de l'Education et de la Jeunesse :</i>		
	Actes concernant le personnel	532
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>		
7 septembre 1961.	N° 10.307. — Arrêté autorisant l'exploitation d'un bar-restaurant à Atar	532
21 novembre	N° 10.397. — Arrêté autorisant l'exploitation d'un bar-restaurant à Fort-Gouraud	532
22 novembre	N° 10.399. — Rectificatif à l'arrêté 10.307. Actes concernant le personnel	532
<i>Ministère de la Justice :</i>		
9 décembre 1961..	Décret 10.429 chargeant M. Ba Ould Né de l'intérim du département de la Justice	534
18 octobre	Décret 61.174 nommant M. Dubourdiou, président du Tribunal de Première Instance	534

9 novembre	Décret 61.185 portant installation de la Cour Suprême	
20 décembre	Décret 61.190 nommant M. Fourgeaud juge-conseiller au Tribunal Supérieur d'Appel	534
20 décembre	Décret 61.194 nommant M. Jéol, juge-conseiller au Tribunal Supérieur d'Appel	534
<i>Ministère de l'Information et de la Fonction publique :</i>		
19 octobre	Décret 10.359 nommant M. Ahmed Baba Ould Ahmed Miske, directeur général de l'Information	534
	Actes concernant le personnel	534
<i>Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>		
	Actes concernant le personnel	536



Partie non officielle

Annonces :

Avis d'immatriculation au registre du commerce

537

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

ORDONNANCES

Ordonnance n° 61.183 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 janvier 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment son article 59 ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 ;

VU la loi n° 61.049 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 janvier 1960 ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, les élections en vue du renouvellement du conseil municipal de la commune d'Atar auront lieu dans le courant du premier trimestre de l'année 1962 et au plus tard le 31 mars de cette même année.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61.049 du 16 mars 1961 sont abrogées.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, et sera publiée au Journal Officiel.

Nouakchott, le 2 novembre 1961.

Signé : Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur :

Sidi Mohamed DEYINE.

Loi N° 61.196 portant ratification de l'accord de base passé entre le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (UNICEF) et la République Islamique de Mauritanie.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification de l'accord de base entre le Fonds des Nations-Unies pour l'enfance (UNICEF) et la République Islamique de Mauritanie), signé par le Président de la République le 21 septembre 1961.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 décembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Présidence de la République :

Par décret N° 61.195 du 7 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Banque Mauritanienne de Développement :

MM. Pradel, Conseiller économique et financier du Président de la République.

Mohamed Salem Ould M'Khaitirat, Directeur du Cabinet du Ministre de la Planification.

Galland, Ingénieur des Travaux Publics.

Gaye Amadou, et

Youssouf Koita, Mohamed Fall dit Babaha et Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, députés à l'Assemblée Nationale.

Par décret N° 10.424 du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre des Finances, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 9 décembre 1961.

Par arrêté N° 10.432 du 11 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Bouna, secrétaire d'Administration de deuxième classe, deuxième échelon du Cadre de l'Administration générale, précédemment en congé de longue durée, est affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République française à Paris.

ART. 2. — M. Sidi Bouna est nommé à titre temporaire en qualité de Premier Secrétaire à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République française pour compter du 1^{er} juin 1961.

ART. 3. — M. Sidi Bouna percevra les indemnités prévues au titre de son emploi par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 et notamment l'indemnité de première mise d'équipement.

Par Décision N° 11.312 du 11 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Raynaud Gabriel, précédemment en service au Cabinet militaire du Président de la République, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir en qualité d'Inspecteur du Corps des Goums Nationaux.

Par Décision N° 11.313 du 11 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Bouna Ould Sidi, secrétaire d'Administration de deuxième classe, deuxième échelon, indice 503, affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République française, est nommé Premier Secrétaire de ladite ambassade, continuera à percevoir le traitement de base afférent à l'indice détenu dans son cadre d'origine.

ART. 2. — M. Sidi Bouna Ould Sidi, percevra en outre, une indemnité différentielle calculée par référence à l'indice 1.115 ainsi que les indemnités prévues au titre de son emploi par le décret N° 61.124 du 27 juin 1961.

Ministère des Finances :

Par décret N° 61.178 du 2 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain situés dans la zone industrielle de Nouakchott (Titre Foncier N° 199 du cercle du Trarza) consentis à :

— Société Africaine des Industries du Bâtiment, route de Colobane à Dakar, Lot n° 98, superficie : 4.288 m².

— L. Semadet, entrepreneur des Travaux Publics à Nouakchott, partie Sud du lot n° 107, superficie : 2.566 m².

— Société d'Importation et d'Exportation du Matériel Industriel, 8, rue Joris à Dakar. Lot n° 110. Superficie : 4.944 m².

— Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics, 157, rue de Bayeux à Dakar. Lots n°s 113 et 115. Superficie : 10.017 m².

Par Arrêté N° 387 du 30 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed O. M'Bareck O. Yaghle, ancien militaire, est en application des dispositions de l'article 65 du décret susvisé n° 60.097 du 7 juin 1960, nommé garde stagiaire des Douanes (indice 150).

Par Décision N° 1.172 du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Nah, garçon de bureau de la Convention Collective Fédérale du Commerce, précédemment en service au Cabinet du Ministre des Finances, est pour compter de sa prise de service, mis à la disposition du Ministre de la Justice à Nouakchott.

Par décision N° 1.218 du 4 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Boubacar, rédacteur de troisième classe, troisième échelon, est nommé chef du bureau de l'Appurement à la Direction des Finances, en remplacement de M. Ba Mamadou Mamoudou, désigné pour suivre un stage en France.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

Par décision n° 1.220 du 5 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouph Guèye, contrôleur de deuxième classe des Douanes, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Finances pour compter du 1^{er} novembre 1961.

ART. 2. — M. Youssouph Guèye reçoit les attributions suivantes :

- Relations avec les autres Ministères, l'Assemblée Nationale ;
- Coordination des Services du Département ;
- Attribution du courrier aux Services ;
- Service du Logement à Saint-Louis ;
- Affaires réservées.

ART. 3. — M. Youssouph Guèyè est habilité à signer par délégation du Ministre les pièces suivantes :

- Bons de commande ;
- Ordre de mission pour les Chefs de Service ;
- Toutes correspondances se rapportant au Département des Finances.

Ministère de la Planification,

Par décret N° 61.191 du 1^{er} décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 31 à la Texaco Overseas Petroleum Company dont le siège social est 135 East, 42 nd Street, New-York 17, New-York, Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par décret 61.192 du 1^{er} décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 32 à la California Asiatic Oil Company dont le siège social est situé 225 Bush Street, San Francisco, Californie, Etats-Unis.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par arrêté n° 10.387 du 13 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Andrivot, Directeur d'Entreprises de Travaux Publics ayant son siège social à Port-Etienne (Mauritanie) est autorisé à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs de troisième catégorie à Dionaba (cercle du Brakna).

Ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum entreposée ne devra jamais dépasser 100 kilos d'explosifs de la classe 3, ou 50 kilos d'explosifs de la classe 1.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656 TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt qui sera construit suivant les règles de l'art.

ART. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables ; cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur du dépôt.

Seront affichées de la même manière les consignes réglementaires.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive efficace de deux mètres de hauteur. La porte du dépôt sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

ART. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit. Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en particulier leur comportement en cas d'agression. Ces consignes seront portées à la connaissance du Chef du Service des Mines.

ART. 6. — Le titulaire du dépôt tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévus à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655 TP du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Le dépôt sera inscrit sur le registre spécial du Service des Mines, sous le n° 46.

Ministère de l'Economie rurale :

Par décret N° 10.425 du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey Ould Brahim, ministre de l'Information et de la Fonction publique est chargé de l'intérim du Département de l'Economie Rurale et de la Coopération pendant l'absence de M. Dah Ould Sidi Haiba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 9 décembre 1961.

Par Arrêté N° 10.427 du 9 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar n° 2, infirmier d'élevage adjoint troisième échelon, indice 305 du Cadre de l'Elevage de la République Islamique de Mauritanie, en service à Rosso, originaire du Sénégal est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par Arrêté N° 10.428 du 9 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Souleymane, infirmier d'élevage adjoint troisième échelon, indice 305 du cadre de l'Elevage de la République Islamique de Mauritanie, en service à Rosso, originaire du Sénégal, est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par Décision N° 11.243 du 23 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Konate Aguibou, Contrôleur de deuxième classe, deuxième échelon des Eaux et Forêts (indice 413), admis au concours professionnel d'entrée à l'Ecole des Barres à Nogent-sur-Vernisson (Loiret) est placé à compter de la veille de son départ dans la Métropole en position de détachement sans solde.

Par Décision N° 11.244 du 23 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Almamy, commis d'administration générale de troisième classe, deuxième échelon, est admis à suivre un stage au Centre National de la Coopération et de Mutualité Agricoles, 129, boulevard Saint-Germain à Paris. Pendant la durée de ce stage qui correspond à une année scolaire, M. Ly Almamy sera placé en position de détaché.

Par décision N° 11.245 du 23 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Abidine Ould Bousseif est pour compter du 1^{er} octobre 1961, nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Economie Rurale et de Coopération.

ART. 2. — En attendant la régularisation de sa situation administrative et son intégration dans la Fonction Publique de la République Islamique de Mauritanie, M. Bousseif percevra le traitement correspondant à celui prévu pour les Chefs de Cabinet non fonctionnaires et les indemnités attachés à ses fonctions.

Par Décision N° 11.280 du 5 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Saliou, chauffeur auxiliaire, échelle 6, échelon 1, en service à la Chefferie des Eaux et Forêts de la Mauritanie à Nouakchott, est pour compter du 1^{er} décembre 1961, rayé de l'effectif du personnel auxiliaire de la République Islamique de Mauritanie.

Par Décision N° 11.307 du 9 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Amadou, chauffeur auxiliaire, échelle 8, échelon 1, en service à l'Agriculture de la Mauritanie à Nouakchott, est pour compter du 15 décembre 1961, radié des effectifs du Personnel auxiliaire de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

Ministère de la Construction,

Par arrêté N° 10.404 du 23 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Société d'Urbanisme et de Construction Immobilière à Nouakchott (SUCIN) est autorisée à construire à Nouakchott-Capitale un immeuble de bâtiments à usage de bureaux et de logement pour l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Nouakchott-Capitale conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics de la Mauritanie,

Cet ensemble comprend :

- La Résidence du Chargé d'Affaires.
- La Chancellerie.
- Les logements de fonction.
- Les garages.
- La Résidence de l'Attaché Militaire.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 10.413 du 27 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois sera ouverte dans les bureaux de l'Administrateur, commandant le cercle de la Baie du Lévrier au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public à Port-Etienne.

Un plan sera tenu à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre ad hoc.

ART. 2. — L'Administrateur, commandant le Cercle de la Baie du Lévrier fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Par décision N° 1.098 du 23 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des règlements en vigueur, M. Navarro Alfred, Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics à Nouakchott, est habilité :

- 1° A constater les infractions à la police de la conservation des voies routières dans la subdivision dont il a la charge.
- 2° A assurer le contrôle de la gérance de la production et de la distribution d'eau et d'électricité et du fonctionnement et d'entretien du réseau d'assainissement de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — M. Navarro prètera serment par écrit devant le Président du Tribunal de Nouakchott.

Par Décision N° 1.155 du 10 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dioum Kémé, domicilié à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'aide-géomètre et affecté au Service Topographique de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis pour compter du 1^{er} août 1961.

Par Décision N° 1.156 du 10 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Sciau, géomètre de 1^{re} Classe, 1^{er} échelon, est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle du Trarza pour servir à Nouakchott sous les ordres du Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Nouakchott en ce qui concerne les travaux d'études.

En ce qui concerne les travaux fonciers et le contrôle technique, M. Sciau reste à la disposition du Chef du Service Topographique.

Par Décision N° 1.187 du 22 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié à compter du 1^{er} octobre 1961, pour inaptitude physique, le contrat de M. L'Hostis René, conducteur des Travaux, dont la suspension de six mois pour raison de santé arrive à expiration le 30 septembre 1961.

Par Décision N° 1.224 du 7 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié pour compter du 1^{er} décembre 1961, le contrat d'engagement de M. Malherbe Jules, agent technique des T.P. en service à la Subdivision Territoriale des Travaux Publics à Port-Etienne.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Par Arrêté N° 10.401 du 23 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une bourse catégorie C est allouée à l'élève Ahmed O. Ismail pour poursuivre ses études au Lycée Janson de Sully (Paris) où il est déjà inscrit.

ART. 2. — Une aide scolaire d'un montant de 125.000 francs CFA est accordée à Saïd O. Hamody, élève au Cours Michelet de Nice.

ART. 3. — Est transférée au Lycée Van-Vollenhoven (Dakar) la bourse de l'élève Touré Fadel précédemment au Lycée Faidherbe de Saint-Louis (Sciences. Ex.) B. Ent. d'internat avec habillement en espèces.

ART. 4. — Une demi-bourse d'internat est accordée à l'élève Mohamed O. Bouna Moctar pour la classe de Sciences Ex. du Lycée Van Vollenhoven (Dakar).

ART. 5. — L'élève Ba Abdoulaye Cissé, précédemment au Lycée de Nouakchott, est autorisé à redoubler la cinquième au Cours complémentaire de Kaédi.

Il bénéficiera d'une bourse entière d'internat.

ART. 6. — A titre exceptionnel, la bourse entière d'internat de l'élève Babá O. Sidi précédemment au Cours complémentaire d'Atar est transférée au Lycée de Nouakchott (Classe de cinquième).

ART. 7. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1961-62 la bourse entière d'internat de Sow Mohamed Deïne et de Moichine O. Ahmed Salem, élèves de quatrième année à l'Ecole des Travaux Publics de Bamako.

Par Arrêté N° 10.423 du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Alioune, moniteur contractuel d'Education Physique en service, au service de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott, titulaire d'un certificat de fin de stage de formation des Moniteurs d'Education Physique et Sportive est intégré dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de Moniteur d'Education Physique, indice 381.

Par décision N° 11.291 du 7 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sar Abdoulaye, instituteur de quatrième échelon, indice 641, de retour de stage, est chargé des fonctions d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur :

Par arrêté N° 10.307 du 7 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est transférée à M. Duquairoux Roland l'autorisation d'exploiter un bar-restaurant dit « La-Croix-du-Sud » à Atar, pour la période de janvier 1959 au 14 septembre 1960.

ART. 2. — Est transférée à M. Luigi Charles, domicilié à Atar, l'autorisation ci-dessus mentionnée à compter du 15 septembre 1960.

ART. 3. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret du 10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général n° 2878 SE du 23 avril 1953.

ART. 4. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté N° 10.397 du 21 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Luigi Charles, domicilié à Atar, de nationalité française, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire un bar-restaurant à Fort-Gouraud.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret du 10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général n° 2878 SE du 23 avril 1953.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Rectificatif N° 10.399 du 22 novembre 1961 à l'arrêté N° 10.307 du 7 septembre 1961.

L'article premier de l'arrêté n° 10.307 du 7 septembre 1961 est modifié comme suit :

Est transférée à M. Duquairoux Roland l'autorisation d'exploiter un bar-restaurant dit « La-Croix-du-Sud » dont il est propriétaire à Atar, pour la période de janvier 1959 au 14 septembre 1960.

L'article 2 dudit arrêté est modifié comme suit :

Est transférée à M. Luigi Charles, domicilié à Atar, l'autorisation ci-dessus mentionnée, en qualité de gérant, à compter du 15 septembre 1960.

Le reste sans changement.

Par Arrêté N° 10.410 du 25 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de police stagiaires dont les noms suivent ayant accompli la durée d'une année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés Inspecteurs de Police de deuxième classe, premier échelon, à compter du 1^{er} août 1961 :

Mohamed Mahmoud dit Nagib.

Ba Soulé Bocar.

Isselmou Ould Khairy.

Sidi Mohamed dit Yarba.

Ly, Mamadou Bocar.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5-3, article 2.

ART. 3. — L'arrêté n° 10.203 MINT/SU du 6 juillet 1961 est rapporté.

Par Arrêté N° 10.411 du 25 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de police stagiaires dont les noms suivent, ayant accompli, une année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés agents de police de premier échelon à compter du 1^{er} août 1961 :

Ahmed Bazeid Ould Baba Hamed.

Ahmed Ould Bowah.

Alinne Ould Haimoud.

Ba Abdoul Djiby.

Ba Mamadou Konko Hamet.

Brahim Ould Houcein.

Diallo Aly.

Diallo Baba.

Echebellou Ould Elhor.

Fall Moussa.

Niang Samba.

Nagy Ould Mohamed Kheirat.

Mohamed Yaya Ould Regueibi.

Mohamed Ould Kaber.

Mohamed Ould Issa.

Mohamed Lemine Ould Abdallah.

Mohamed Lehbib Ould Mohamed Lemine.

Sow Mothé.

Wade Amadou Seck.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5-3, article 2.

ART. 3. — L'arrêté N° 10.201 MINT/SU en date du 6 juillet 1961 est rapporté.

Par Décision N° 11.144 du 24 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué pour compter du 1^{er} novembre 1961 pour faute grave dans le service le Garde National de troisième échelon Adama Sy, Mle 911 en service à Tidjikdja.

Par Décision N° 11.483 du 9 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de troisième échelon Kandema Savadogo, Mle 952, originaire de la Haute-Volta, en service à Néma, est admis à la retraite proportionnelle après vingt-trois ans de services pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par Décision N° 11.201 du 14 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-garde national de troisième échelon Lamine Keita, Mle 861, domicilié à Rosso, est intégré dans le Corps de la Garde Nationale de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Par Décision N° 11.202 du 14 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à la retraite proportionnelle après dix-neuf ans de services pour compter du 11 décembre 1961, le Garde de troisième échelon, Sarr Samba Moussa, Mle 733, en service à Timbédra, cercle du Hodh Oriental.

Rectificatif N° 11.205 du 14 novembre 1961 à la Décision N° 11.101 du 11 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Rayer :

475 Diakariou Mamadou, Brigadier-Chef, troisième échelon en service à M'Bout Assaba.

962 Amadou Samba Diouf, brigadier, premier échelon en service au dépôt Rosso.

Le reste sans changement.

Par Décision N° 11.233 du 20 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel Brigadier-Chef de premier échelon pour compter du 28 novembre 1961, le Brigadier de premier échelon Amadou Samba Diouf, Mle 962, en service à Nouakchott-Capitale (Fanfare).

Par Décision N° 11.234 du 20 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à la retraite d'ancienneté après vingt-cinq ans de services pour compter du 1^{er} janvier 1962, le Brigadier-Chef de premier échelon Saleck O. Touelib, Mle 138, en service à Kiffa actuellement en congé libérable.

Par Décision N° 11.248 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-garde national Hameydana Ould Loudad, originaire d'Akjoujt, domicilié à Nouakchott, est réintégré dans le Corps de la Garde Nationale pour compter du 1^{er} décembre 1961 comme élève-garde.

Par Décision N° 11.250 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement des Gardes Nationaux pour l'année 1962, les Gradés et Gardes dont les noms suivent :

Pour le Grade d'Adjudant-Chef

Les Adjudants :

- N° 1 509 Dia Abdoul Aziz.
- N° 2 420 Samba N'Diaye.
- N° 3 55 Salikou Ould Hamda.
- N° 4 87 Ely Ould Dia.

Pour le Grade d'Adjudant

Les Brigadiers-Chefs :

a) Titre normal.

- N° 1 408 Thiémoko Koné.
- N° 2 60 Isselmou O. Mohamed Fall.
- N° 3 475 Diakariou Mamadou.

b) Titre exceptionnel

- N° 1 863 Mamoye Diarra.
- N° 2 90 El Hadj O. Khneïr.
- N° 3 102 El Hassen O. Mhaimidi.

Pour le Grade de Brigadiers-Chefs, premier échelon

Les Brigadiers :

a) Titre normal.

- N° 1 511 Diatigue Dramane.
- N° 2 74 Abdallahi Ould Saïd.
- N° 3 519 Abou Salif.
- N° 4 817 Sy Samba.
- N° 5 483 Hamady Kaba.
- N° 6 465 Amadou Mamadou.
- N° 7 472 Tahirou Seydou.
- N° 8 438 Sidi Moulkher Derdech.
- N° 9 105 Ahmedna Ould Dèye.

b) Titre exceptionnel

- N° 1 349 Mohamed Ould Ahmed Ledick.
- N° 2 34 Cheikh Ould Ahmed Maouloud.
- N° 3 198 Cheibani Ould Abderhamane.
- N° 4 18 Ahmed Ould Saïd.

Pour le Grade de Brigadier, premier échelon

Les Gardes de troisième échelon :

- N° 1 27 Mohamed Fall Ould Boubacar Ciré.
- N° 2 759 Tiécoura Koné.
- N° 3 28 Mohamed Ould Ely Ould Ahmed.
- N° 4 666 Malick Ba.
- N° 5 161 Sidi Ahmed Ould Mogueya.
- N° 6 441 Djiby Samba Diallo.
- N° 7 657 Yéro Mamadou.
- N° 8 376 Moctar Salem Ould Sidi.
- N° 9 279 Mohamed Ould Maghlal.
- N° 10 790 Sidi Ould Penda.
- N° 11 342 Sidi Ould Mohamed Ould Sidi.
- N° 12 600 Amadou Soumaré.
- N° 13 239 Ahmed Ould Harzi.
- N° 14 658 Adama Samba.
- N° 15 265 El Ouali Ould Haïba.
- N° 16 38 Sidi Ould Selma.
- N° 17 331 Sidi Ould Aleye.
- N° 18 893 Boiboi Ould Samba.

Par Décision N° 11.253 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves gardes nationaux dont les noms suivent sont titularisés pour compter des dates ci-après :

Garde de troisième échelon

à compter du 13 novembre 1961

984 Kamara Mamadou.

Garde de premier échelon

à compter du 1^{er} novembre 1961

983 Dia Djiby Mamadou.

479 Mohamed Saleck O. Abass.

à compter du 19 novembre 1961

985 So Sall Samba.

Ministère de la Justice

Par décret N° 10.429 du 9 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ould Né, ministre de l'Éducation et de la Jeunesse, est chargé de l'intérim du Département de la Justice et de la Législation et du Département de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales pendant l'absence de M. Hadrami Ould Khattri.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 6 décembre 1961.

Par décret n° 61.174 du 18 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dubourdieu, magistrat de deuxième grade, 1^{er} groupe, cinquième échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

ART. 2. — M. Roman, magistrat de deuxième grade, premier groupe, troisième échelon, est nommé juge au Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Par décret n° 61.185 du 9 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Cour Suprême statuant dans la plénitude de ses attributions est installée dans ses fonctions pour compter du 10 novembre 1961.

Par décret n° 61.190 du 20 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Fourgeaud, magistrat du deuxième grade, 1^{er} groupe, quatrième échelon (indice net 495, groupe 1) est nommé juge conseiller au Tribunal Supérieur d'Appel.

Par décret n° 61.194 du 20 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Jeol Michel, magistrat du deuxième grade, 1^{er} groupe, troisième échelon, est nommé juge conseiller au Tribunal Supérieur d'Appel.

Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :

Par décret n° 10.359 du 19 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Baba Ould Ahmed Miske est nommé directeur général de l'Information et de la Radio-diffusion en remplacement de M. Yacoub Ould Boumédiana, démissionnaire.

Par arrêté N° 10.416 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct de Commis du 24 juillet 1961, sont en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 61.130 susvisée, nommés commis de troisième classe stagiaire, conformément au tableau ci-joint pour compter de leur prise de service qui sera notifiée, à la Direction des Finances.

ART. 2. — Les candidats n'ayant pas 18 ans conserveront le titre de stagiaire jusqu'à cet âge.

Noms et Prénoms	Centre d'examen	Observations
Yahya O. Mohamedou	Néma	
Diaw Ouseynou Claude	Néma	
Wane Bocar Mamadou	Sélibaby	Né en 1944
Brahim O. Ismaïl	Nouakchott	
Cheikh O. Bouby	Nouakchott	Né en 1946
Mohamed Mahmoud O. Eleyatt	Aïoun	
Tingue O. Sidi	Néma	Né en 1945
Mohamed O. Khattri	Kiffa	
Ethmane O. Ahmed	Nouakchott	Né en 1944
Sidi Mohamed O. Mohamed O.		
Abeid	Néma	Né en 1945
Elemine Ould Brahim	Aïoun	Né en 1944
Lam Cheikh Oumar	Aleg	
Sidi Amar O. Sidna	Nouakchott	Né en 1944
Tamberou Oumar Bouya	Kaédi	Né en 1946
Sow Samba Hamady	Kaédi	Né en 1946
Cheikh O. Boïlil	Nouakchott	
Abdoul O. Hachim	Nouakchott	
Dioussé Mamadou Samba	Tidjikdja	Né en 1944
Ahmed Deya O. Mohamed el		
Mokhtar	Nouakchott	

Par arrêté n° 10.417 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats désignés ci-après, admis au concours des Commis du 24 juillet 1961 sont en application des dispositions des articles 63, paragraphe B et 70 paragraphe 2 de l'arrêté n° 45 MFTS du 31 janvier 1958 susvisé, agréés dans le cadre de l'Administration générale pour compter du 1^{er} novembre 1961, conformément aux indications du tableau joint et dispensés du stage.

ART. 2. — Les agents contractuels, auxiliaires et décisionnaires qui percevaient un salaire supérieur à celui résultant de leur intégration et de leur reclassement dans le cadre de l'Administration générale, bénéficieront d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou une augmentation de traitement, ils perçoivent une rémunération égale ou supérieure.

ART. 3. — Les agents des cadres réguliers, conserveront leur ancien indice, si toutefois, celui-ci est supérieur à l'indice 245.

Noms et Prénoms	Ancien Grade	Nouveau Grade	Indice	Ancienne Affectation	Nouvelle Affectation	Imputation budgétaire
Ahmed Ould Limon	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Boutilimit	Boutilimit	Chap. 3/3 Art. 5
Baba O. Brahim Salem	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Akjoujt	Akjoujt	Chap. 3/3 Art. 5
Mohamed El Mokhtar O. Sidi ..	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Néma	Néma	Chap. 3/3 Art. 5
Dia Abdou Abdoul	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Aleg	Aleg	Chap. 3/3 Art. 5
Kane Ousmane Mamadou	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Méderdra	Méderdra	Chap. 3/3 Art. 5
Mohamed El Walid O. Idoumou	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Kiffa	Sce Jeun. et Sports	Chap. 10/1 Art. 11
Kassim O. Mohamed	Commis contractuel	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Boutilimit	Boutilimit	Chap. 3/3 Art. 5
Mohamed Abdallahi O. Baba ..	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Aleg	Aleg	Chap. 3/3 Art. 5
Thiam Doudou	Commis aux. Ech. 5 échelon 1	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Rosso	Rosso	Chap. 3/3 Art. 5
Dia Mokhtar	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Boghé	Boghé	Chap. 3/3 Art. 5
Deddy O. Bara O. Moulaye * Ismaïl	Secrétaire décisionn.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Néma	Néma	Chap. 3/3 Art. 5
Diop Daouda	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Rosso	Rosso (IGN)	Chap. 5/1 Art. 1
Dah O. Sidi M'Bèye	Secrétaire décisionn.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Tidjikdja	Ft-Gouraud	Chap. 3/3 Art. 5
Traoré Touda	Commis journalier	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Tamchakett	Tamchakett	Chap. 3/3 Art. 5
Soumaré Hamidou Samba	Assistant Météo 2e cl. 1 ^{er} échelon	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Rosso	Fidjikja	Chap. 3/3 Art. 5
Néma O. Mohamed Fadel	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Néma	Néma	Chap. 3/3 Art. 5
Mahfoud O. Brahim Ould Abdallahi	Moniteur français	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Néma	MIFP Nkt	Chap. 1/5 Art. 2
Diawara Ansoumane	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	DF St-Louis	DF St-Louis	Chap. 6/1 Art. 3
Wane Abdoul Almamy	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Statistique	Sec. mun. Boghé	Chap. 3/3 Art. 5
Hamoud O. Ahmed	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Parquet Nkt.	Akjoujt	Chap. 3/3 Art. 5
Mohamdi O. Tajidine	Brigadier forestier	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Aïoun	Assaba	Chap. 3/3 Art. 5
Dah O. Cheikh	Commis contractuel	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Omo. Port.E.	Omo Nkt.	Chap. 10/9 Art. 2
Brahim O. Bode	Moniteur Enseignem.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Nouakchott	Nouakchott	Chap. 3/3 Art. 5
N'Diongue Boubacar	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	TP. Aleg	Adrar	Chap. 3/3 Art. 5
Wane Sidi Amar	Brigadier E. Forêts	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Aïoun	M'Bout	Chap. 3/3 Art. 5
Sidi O. Khechoum	Moniteur Enseignem.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Tagant	DF St-Louis	Chap. 6/1 Art. 3
Sidala dit Pierre	Inf. sanitaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Tidjikja	Adrar	Chap. 3/3 Art. 5
Sid Ahmed O. Bouhouboini ..	Commis contractuel	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	CCPF Nkt	CCPF Nkt	CCPF

Noms et Prénoms	Ancien Grade	Nouveau Grade	Indice	Ancienne Affectation	Nouvelle Affectation	Imputation budgétaire
Mohamed El Moktar O. Matar O. Youba	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Parquet Nkt.	Parquet Nkt	Chap. 4/3 Art. 1
Brahim Fall O. M'Boirick	Inf. sanitaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Aiouba	IGN Rosso	Chap. 5/1 Art. 1
Baidy O. Ahmed Jiddou	Inf. d'Elevage	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Tidjikja	Aff. étrang.	Chap. 3/7 Art. 2
El Hafed O. Ahmed Miske	Moniteur Enseignem.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Akjoujt	Akjoujt	Chap. 3/3 Art. 5
Hadrimi O. Ahmena	Moniteur Enseignem.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Nouakchott	Port-Etienne	Chap. 3/3 Art. 5
Diallo Amadou	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	TP Kaédi	M. Finances	Chap. 6/1 Art. 2
Mohamed Yahya	Elève inf. sanitaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Hôpital Saint-Louis	Hodh occidental	Chap. 3/3 Art. 5
Fall M'Bāye	Inf. sanitaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	P.-Etienne	MER. Nkt	Chap. 8/1 Art. 2
El Bou O. Ahmed Taba	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	For. Nkt	DF St-Louis	Chap. 6/1 Art. 3
Matt Amadou Oumar	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	SCM Nkt.	Sélibaby	Chap. 3/3 Art. 5
Fall Ahmed N° 2	Garde Douanes	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Douanes Nkt	Douanes Nkt	Chap. 6/5 Art. 2
Diagne Moussa	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Elev. Aleg	Elev. Nkt	Chap. 8/9 Art. 1
Mohamed O. Sidibe O. Doussou	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Trib. Nkt.	Parquet Nkt.	Chap. 4/5 Art. 1
Sarr Issa	Contractuel	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Radio MIE	Elevage Nkt.	SORAFOM
Mandia Amadou Alpha	Comptable décisionn.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	OMO. Nkt	OMO Nkt	Chap. 10/9 Art. 2
Seck Doudou	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Radio MIE	Radio MIE	SORAFOM
Dia Ousmane	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Aleg	Aleg	Chap. 3/3 Art. 5

Par arrêté N° 10.429 du 11 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Birahim, Secrétaire d'Administration de deuxième classe, deuxième échelon, indice local 503, en service au Ministère des Affaires étrangères à Nouakchott, est pour compter du 1^{er} janvier 1962 mis à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Par arrêté N° 10.430 du 11 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1962 au détachement en République Islamique de Mauritanie de M^{me} Ba née Diack Rokhaya, dactylographe ordinaire, troisième échelon, en service au Cabinet de la Présidence à Nouakchott.

Pour compter de cette date, l'intéressée est remise à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Ministère du Transport, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté N° 230 du 8 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent déclarés admis par ordre de mérite au concours direct ouvert le 2 août 1961, sont nommés agents de troisième classe stagiaire (service général) du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie (indice 245).

1. Ba Amadou Mamoudou.
2. Kane Mamadou.
3. Gaye Lamine Sankaré.
4. Farba Ould Ahmed Khouna.
5. Dao Sounkalo.
6. El Bou Ould Ahmed Taba.
7. El Hacem Ould Mohamed Sidina.
8. Dia Ousmane.

ART. 2. — M. Konte Adama déclaré admis au concours direct ouvert le 2 août 1961, est nommé agent de troisième classe stagiaire (Service Technique) du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie (indice 245).

ART. 3. — Les candidats dont les noms suivent déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert le 1^{er} août 1961 sont nommés agents de troisième classe, premier échelon (Service général) du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie (indice 245).

1. Ahmed Salem Ould Sidi El Moctar, commis 5^e catégorie.
2. Samaké Bakary, facteur adjoint, 3^e échelon.
3. Sarr Hamady Silèye, commis 5^e catégorie.

ART. 4. — M. Wane Ismaila déclaré admis au concours sur titre ouvert le 1^{er} août 1961, est nommé agent de 3^e classe stagiaire (service général) du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie (indice 245).

ART. 5. — Les agents ci-dessus s'engagent à servir pendant cinq années au moins l'Office des Postes et Télécommunications et sont astreints à suivre un cours de formation professionnelle.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961 en ce qui concerne les agents déjà en service à l'Office des Postes et Télécommunications et pour compter de la date du début des cours professionnels en ce qui concerne les autres agents.

Par décision n° 1.121 du 27 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont habilités à constater les infractions de la circulation routière sur les pistes mauritaniennes dont ils ont la charge en application de l'article 8 du décret n° 61.003 du 4 janvier 1961 :

MM. Keller Jacques, chef de la Subdivision Territoriale des T.P. à Port-Etienne.

Navaro Alfred, Chef de la Subdivision Territoriale des T.P. à Nouakchott.

Labat Jean, Chef de la Subdivision Territoriale des T.P. à Kaédi.

Taiffarelli Marian, Chef de la Subdivision Territoriale des T.P. à Aioun.

ART. 2. — Les intéressés prêteront serment par écrit devant le Président du Tribunal de la Circonscription Administrative dont ils relèvent.

Les frais entraînés par cette formalité seront à la charge du Budget de la République Islamique de Mauritanie.

Par décision N° 11.164 du 3 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouyagui Ould Abidine, ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, est nommé Administrateur représentant la République Islamique de Mauritanie au Conseil d'Administration de l'ASECNA, en remplacement de M. Amadou Diadié Samba Diom.

ART. 2. — M. Wane Birane Mamadou, Directeur de Cabinet du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications est nommé Administrateur suppléant en remplacement de M. Monnier Jean.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT SECTION DE KAEDI (Mauritanie)

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 25 octobre 1961 déposée au greffe de la section de Kaédi, le 31 octobre 1961, la Société à responsabilité limitée dénommée « Centre Mauritanien » dont le siège social est à Boghé, est immatriculée au registre de commerce de la Section de Kaédi sous le n° 14 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef,
Houssein KANE.